

1. Le droit de parole

Le rôle du président d'assemblée

Le président seul peut accorder le droit de parole.

Le président s'assure que l'on ne discute que d'une seule question à la fois.

Le président ne participe pas au débat sauf pour fournir des explications utiles à la compréhension de la proposition à l'étude.

Le rôle de l'intervenant

L'intervenant doit s'adresser au président. Il doit utiliser un langage respectueux et éviter les procès d'intention.

Ses propos doivent être pertinents à la question à l'étude et éviter les répétitions. La durée de son intervention ne doit pas dépasser deux minutes.

Rappel à l'ordre

Dès qu'une irrégularité survient, et après avoir obtenu la parole du président, un délégué peut lui demander de faire respecter la présente procédure d'assemblée.

Si le président juge que l'intervention est fondée, il doit veiller à régulariser la situation. D'autre part, plutôt que d'en décider lui-même, le président peut mettre la question en débat ou demander aux délégués de se prononcer sur sa pertinence.

2. Les résolutions

Le cahier des résolutions comprend l'essence des résolutions adoptées aux assemblées annuelles des groupes régionaux et d'intérêt pour l'ensemble des productrices et producteurs de lait.

Jusqu'à 17h, ce 14 avril 2021, Les Producteurs de lait du Québec reçoivent, du secrétaire des groupes régionaux, des résolutions qui ne peuvent être des amendements aux résolutions déjà au cahier.

Sont non recevables les résolutions ayant été rejetées lors de l'assemblée annuelle de votre région.

3. Les propositions

Chaque résolution contenue au cahier des résolutions, de même que celles acceptées en vertu du point 2 des présentes procédures d'assemblée, font tout d'abord l'objet d'une lecture.

Par la suite, elle doit être proposée par un délégué et appuyée par un deuxième, avant d'être soumise au débat par le président à titre de proposition principale.

Une fois soumise au débat, la proposition devient propriété de l'assemblée et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

Le débat s'engage à la suite du proposant qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Si elle le désire, la personne qui appuie prendra ensuite la parole, suivie des autres participants selon l'ordre d'arrivée aux différents micros. Chaque participant a le droit à une intervention n'excédant pas deux minutes par sujet de discussion. On entend par sujet de discussion la proposition, l'amendement et le sous-amendement. À la fin du débat, le proposant se voit offrir une dernière intervention dans laquelle il doit résumer ses arguments.

Lors du débat, un délégué peut, s'il est secondé, soumettre un amendement à la proposition principale. S'il est jugé recevable par le président, le débat sur la proposition principale cesse pour porter exclusivement sur l'amendement.

Pour être recevable, un amendement doit être conforme aux règlements, aux décisions déjà prises et être utile (il serait inutile si son adoption équivalait à un rejet de la proposition principale).

Un amendement peut servir à insérer, supprimer ou remplacer un ou plusieurs mots ou phrases de la proposition principale.

De la même manière, un délégué peut, s'il est secondé, soumettre un sous-amendement à l'amendement. Toujours s'il est jugé recevable, la discussion sur l'amendement cesse et se porte exclusivement sur le sous-amendement.

Le sous-amendement est soumis aux mêmes règles que l'amendement, mais il ne peut en aucun temps être amendé.

4. Le vote

Lorsque plus personne ne demande la parole, le débat est terminé et le président demande lecture de la proposition et appelle le vote.

Le président ne peut mettre aux voix qu'une seule proposition à la fois.

Sur proposition dûment appuyée, un délégué peut mettre fin au débat sur la proposition en demandant qu'elle soit mise aux voix. Le président demande alors aux délégués de se prononcer et, sur une majorité d'entre eux, il met fin au débat sur la proposition à l'étude et la soumet immédiatement aux voix. En aucun temps, telle demande peut faire suite à une intervention de la part du délégué.

Pour l'assemblée des 14 et 15 avril 2021, le vote se fait par moyen électronique sur la plate-forme Digicast et sera, de facto, un vote secret.

À moins de dispositions contraires, toute décision est prise à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire celle réunissant plus de la moitié des voix exprimées.

Le président n'a droit de vote que lors d'un scrutin secret ou en cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.